

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et plus spécialement l'article 267;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1923, instituant un Fonds de roulement, un Fonds de renouvellement et un Fonds de réserve spécial du service des Voies de pénétration et du wharf du Togo, modifié par l'arrêté n° 321 Cab. du 1er mai 1946 promulguant au Togo l'arrêté interministériel du 14 février 1946 pour compter du 1er janvier 1945;

Vu l'arrêté n° 199 du 10 septembre 1923 réglementant le fonctionnement du Fonds de renouvellement du service des Voies de pénétration et du wharf du Togo, modifié par l'arrêté n° 229 du 29 avril 1931 et par l'arrêté du 24 mai 1932;

Vu la délibération du 6 octobre 1947 approuvant le Budget annexe de l'Exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo pour l'exercice 1948;

Vu la délibération n° 6/CP/ART. du 31 mai 1950 de l'Assemblée Représentative du Togo, portant approbation du compte définitif du dit budget;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les résultats définitifs du Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de Fer et du Wharf, exercice 1948 sont fixés en recettes et en dépenses ainsi qu'il suit :

Recettes — Cent soixante-huit millions quarante-sept mille sept cent soixante-huit francs quatre-vingts centimes 168.047.768,80

Dépenses — Cent quarante-neuf millions trois cent vingt-neuf mille trois cent neuf francs soixante centimes 149.329.309,60

Excédent de recettes — Dix-huit millions sept cent dix-huit mille quatre cent cinquante-neuf francs vingt centimes 18.718.459,20

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 juin 1950.

Y. DIOO.

Annulation de crédits

ARRETE N° 515-50/C.F.T. du 30 juin 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et plus spécialement l'article 274;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1923 instruant un Fonds de roulement, un Fonds de renouvellement et un Fonds de réserve spécial des services des Voies de pénétration et du wharf du Togo;

Vu l'arrêté n° 199 du 10 septembre 1923 réglementant le fonctionnement du Fonds de renouvellement;

Vu l'arrêté n° 200 du 10 septembre 1923 réglementant le fonctionnement du Fonds de roulement du service des Voies de pénétration et du wharf du Togo, modifié par l'arrêté n° 229 du 29 avril 1931 et par l'arrêté n° 262 du 24 mai 1932;

Vu l'arrêté n° 198 du 10 septembre 1923 réglementant le Fonds de réserve du service des Voies de pénétration et du wharf du Togo;

Vu la délibération du 6 octobre 1947 portant approbation du Budget Annexe de l'Exploitation du chemin de fer et du wharf pour l'exercice 1948;

Vu la délibération n° 7/CP/ART. du 31 mai 1950 de l'Assemblée Représentative du Togo portant approbation du compte définitif dudit Budget;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont annulés au Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de Fer et du Wharf, exercice 1948, les crédits restés sans emploi au 31 mai 1949 :

Chapitre 1	5.001.723,00
" 1 bis	1.584.047,70
" 1 ter	7.081.826,30
" 2	1.007.370,90
" 2 bis	891.457,60
" 2 ter	2.767.714,90
" 4	5.145.250,00

Total . . . 23.483.390,40

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 juin 1950.

Y. DIOO.

Domaines

ARRETE N° 517-50/Dom du 30 juin 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la délibération n° 9/CP/ART. du 14 juin 1950 de la Commission Permanente de l'A.R.T. qui autorise l'acquisition à l'amiable d'une parcelle de terrain sise à Noépé et son incorporation dans le Domaine public ferroviaire;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération N° 9/CP/ART du 14 juin 1950 par laquelle la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo autorise :

1° — l'acquisition à l'amiable moyennant le prix forfaitaire de 5.000 frs d'une parcelle de terrain urbain non bâtie sise à Noépé, Subdivision de Tsévié, d'une superficie de 29^m2,16 à prendre à l'Est sur toute la longueur du titre foncier n° 980 TT au nom du sieur Adossou Agbanavor, charpentier audit lieu.

2° — le classement consécutif de cette parcelle dans le domaine public ferroviaire.

ART. 2. — A compter de la publication du présent arrêté, la parcelle de 29^m2,16 susvisée sera incorporée dans le domaine public ferroviaire en tant qu'occupée par les installations de la gare de Noépé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 juin 1950.

Y. DIOO.